

5

Points essentiels
du projet de loi
relatif au
partage de la
valeur





Entreprises non soumises à la participation

Participation volontaire :

Faculté de retenir une **formule de calcul moins favorable que la formule légale**

Obligation d'instaurer un dispositif de partage de la valeur :

- A partir du 1er janvier 2025,
- si ≥ 11 salariés,
- dès lors que l'entreprise est **profitable pendant 3 exercices consécutifs** (bénéfice net fiscal $\geq 1\%$ du CA)

Franchissement du seuil de 50 salariés :

Le **report de 3 ans pour mettre en place la participation** en présence d'un accord d'intéressement **est supprimé pour l'avenir**



2

Entreprises déjà soumises à la participation

Obligation de négocier sur les bénéfices exceptionnels, d'ici le 30/06/2024 :

- En présence de délégués syndicaux,
- Définir l'augmentation exceptionnelle + prévoir le dispositif de partage de la valeur associé.

Dispositif non applicable si :

- l'accord de participation ou d'intéressement prévoit déjà le traitement des bénéfices exceptionnels
OU
- l'accord de participation prévoit une formule plus favorable que la formule légale



3

Prime de partage de la valeur (PPV)

Versement facilité :

- Possibilité de l'attribuer **2 fois par an**
- Dans la limite, par année civile, des **plafonds totaux** (3K€ ou 6K€)
- Maintien jusqu'au 31/12/2026 de l'**exonération d'impôts et de cotisations** pour les salariés dont la rémunération est $<$ à 3 SMIC dans les entreprises $<$ 50 salariés
- Exonération d'impôts pour les PPV affectées en tout ou partie à un PEE ou PER



4

Plan de partage de la valorisation de l'entreprise (PPVE)

Nouveau dispositif facultatif :

- En cas de **hausse de la valeur de l'entreprise sur 3 ans**, déclenchement d'une PPVE
- Mis en place par accord collectif conclu avec les OS, ou accord avec le CSE, ou référendum des 2/3
- Pour tous les salariés de l'entreprise ayant **au moins 1 an d'ancienneté**
- Prime soumise uniquement à une contribution CNAV de 20% ou 30% selon les sociétés.



5

Promotion de l'épargne verte, solidaire et responsable

Option de fléchage des sommes versées sur les PEE
ou PER vers :

- Des fonds investis dans le **secteur de l'ESS**
- Des fonds labellisés **ISR**
- Des fonds labellisés favorisant la **transition
énergétique et écologique**



abari

avocats

Le droit social vertueux c'est ça, c'est Abari.

86/90 Rue Notre Dame de Nazareth - 75003 Paris

01.88.61.35.88.

contact@abari-avocats.com

abari-avocats.com